

<p style="text-align: center;">TRAVAIL DETACHE :</p> <p style="text-align: center;">NOTE DE POSITION DE LA FIB</p>
--

Huit ministres du Travail de l'Union Européenne ont publié une tribune le 12 décembre 2016 dans la presse européenne intitulée « La liberté de circuler ne doit pas être celle d'exploiter » pour demander une révision de la directive européenne sur le détachement de travailleurs de 1996.

Cette tribune fait suite, d'une part, à l'adoption en 2014 d'une directive dite « d'exécution » qui vise à prévenir le risque de fraude, et d'autre part, à l'initiative prise par la Commission européenne en juillet dernier d'aligner les régimes des travailleurs détachés sur ceux de la main d'œuvre locale et de limiter les missions à deux ans : « **un nouveau principe : à travail égal, salaire égal sur un même lieu de travail** ». Onze pays dont dix d'Europe de l'Est sont opposés à ce projet de directive.

Selon la Commission européenne, près de 2 millions de salariés étaient dans une situation de travailleurs détachés, soit une progression de près de 50 % entre 2010 et 2014. Selon des données provisoires transmises à la Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI) publiées en mai dernier, ils sont 286 025 à avoir été déclarés à l'administration française en 2015, soit une progression de 25 % par rapport à l'année précédente, dont la majeure partie employée dans le secteur de la construction. Ils étaient 26 466 en 2005, soit dix fois moins !

- Trois aspects de la main d'œuvre détachée sont susceptibles d'avoir un impact, même si en apparence, les règles la concernant semblent respectées :
 - Le vrai niveau de salaire est souvent inférieur à celui qui est affiché, un nombre de réductions ou contributions étant déduit ultérieurement et dans le pays d'origine (pour hébergement, transport,);
 - Le nombre d'heures travaillées par la main d'œuvre détachée est très souvent (pour ne pas dire toujours) supérieur à ce qui est admis (heures travaillées par jour et jours travaillés par semaine), réduisant ainsi le vrai coût horaire ;
 - La loi actuelle prévoit que les charges patronales soient celles du pays d'origine, ce qui impacte très significativement le coût de revient et accroît de façon importante et inéquitable la compétitivité de cette main d'œuvre détachée face à la main d'œuvre utilisée par une entreprise française pour travailler en France.
- La main d'œuvre détachée concerne très souvent des emplois peu qualifiés. C'est la catégorie où il est le plus difficile de créer de l'emploi en France aujourd'hui.

- La main d'œuvre détachée, utilisée par les entreprises pour réduire les coûts, occupe les postes qui pourraient être pourvus par une main d'œuvre locale. Elle a donc aggravé la perte d'emplois pendant la crise que le secteur du BTP a connue ces dernières années et fait que le rebond actuel de l'activité ne se traduit pas par une augmentation des recrutements. En conséquence, l'effet de levier bien connu dans le secteur de la construction entre activité et emploi ne sera donc que très partiel, avec un effet très limité sur la création d'emplois et donc sur la réduction du chômage.
- L'utilisation massive de main d'œuvre détachée menace aussi de faire disparaître le tissu d'entreprises (petites et moyennes) et d'artisans qui travaillaient souvent en sous-traitance sur les tâches qui ont été confiées à la main d'œuvre détachée. Il en va de même pour certaines compétences qui ont disparu au sein de certaines entreprises, qui admettent ne plus « maîtriser » la pose de planchers en béton, par exemple.
- La richesse économique générée par le travail détaché ne bénéficie que très peu à l'économie française : les salaires payés sont rapatriés dans le pays de détachement et sont donc dépensés dans le pays d'origine, contrairement à ce que se passerait avec de la main d'œuvre locale.
- Dans certaines régions frontalières, les entreprises étrangères interviennent simultanément avec des matériaux achetés et de la main d'œuvre détachée de leur pays d'origine, privant ainsi les acteurs locaux, industriels, négociants et entreprises de chiffre d'affaires.
- Les entreprises nationales, confrontées à une concurrence accrue des entreprises européennes, sont amenées à faire appel à de la main d'œuvre détachée pour rester compétitives. Dans ces appels d'offres, des réponses « anormalement basses » émergent régulièrement. Celles-ci tirent ainsi le marché vers le bas et réduisent donc la rentabilité de toute la filière et/ou obligent leurs concurrents à également avoir recours à une main d'œuvre détachée. Le client final en profite à peine, ce sont les constructeurs et promoteurs qui augmentent leur marge.
- L'utilisation de main d'œuvre détachée impacte le choix entre les systèmes constructifs et affecte l'innovation, la qualité et la sécurité. En réduisant le coût de la main d'œuvre, les techniques et systèmes fortement consommateur de main d'œuvre sont favorisés au détriment d'autres solutions (citons la perte de marché des prédalles préfabriquées en béton au profit de solutions concurrentes utilisant une main d'œuvre détachée). Cela contraste plus encore avec la démarche des pouvoirs publics pour réduire la pénibilité du travail en France.

- Au regard de principes développés, notamment dans le cadre de l'économie circulaire, la proximité des sites de production et l'utilisation d'une main d'œuvre locale au service d'une filière de construction répondent parfaitement aux enjeux liés à l'économie des territoires.
- Des savoir-faire maîtrisés par des salariés locaux risquent de disparaître au détriment de la seule utilisation d'une main d'œuvre « bon marché », ne respectant pas les règles de notre droit du travail.
- Dans de nombreuses situations, les travailleurs détachés ne maîtrisent pas du tout ou à minima les rudiments de la langue française. Ils peuvent difficilement suivre les formations liées à la prévention-sécurité et par conséquent, appliquer les directives de base données dans ce domaine. La présence accrue de travailleurs détachés sur les chantiers augmentent donc le risque d'accidents sur chantiers, notamment dans la mise en œuvre de solutions préfabriquées en béton.

La position de la FIB :

- La FIB réaffirme son soutien aux positions et aux actions menées par la FFB, la CAPEB et la FNTP.
- La FIB rappelle qu'elle est signataire, avec des entreprises de l'Industrie du Béton, de la convention ETHIBAT, initiative prise par la FFB département 31 :
 - *Convention signée en mars 2015 : « démarche en amont des chantiers pour favoriser la mise en œuvre de bonnes pratiques, au bénéfice de l'emploi légal et local dans le secteur de la construction ».*
 - *Convention FFB 31 - Fournisseurs - Région Occitanie signée en novembre 2016 : « 17 fournisseurs s'engagent à ne faire affaire qu'avec des clients attestant de leur bonne conduite en matière d'emploi et sur le chantier ».*
- La FIB demande que :
 - Les conditions sociales applicables aux travailleurs détachés dans les pays européens respectent les règles sociales du pays (niveau de rémunération, de charges sociales, salariales et patronales, d'horaires de travail et de repos hebdomadaires) et les règles de sécurité au travail.
 - Des contrôles plus fréquents soient opérés sur chantiers (vérification du respect des formalités, des conditions de travail et de sécurité sur chantier, des amplitudes des horaires et du nombre hebdomadaire de jours ouvrés). Comme l'a précisé Madame Clotilde Valter, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, depuis juillet 2015, plus de 840 amendes administratives ont été distribuées et depuis début 2016, plus de 30 chantiers ont été arrêtés.

- Les marchés publics et les conditions d'attribution respectent la législation, notamment que les offres soient vérifiées systématiquement au regard des niveaux de prix dits « anormalement bas ». Pour cela, la FIB recommande que les économistes de la construction estiment les prix non plus à partir de prix récemment observés mais fondent leurs estimations sur des prix de revient respectueux du droit français et du modèle social français autant que de la nécessité de préservation d'une marge minimale.
- Dans le cadre des marchés publics, les besoins et prestations qui font l'objet du marché soient définis en recourant à des spécifications techniques précises formulées dans les CCTP ou dans des documents plus généraux, dans lesquels sont cités expressément les normes produits.
- La FIB rappelle qu'elle est signataire d'accords et conventions favorisant les bonnes pratiques dans les marchés publics portés par les collectivités locales ; citons la convention avec l'Eurométropole de Strasbourg, la convention Etat/Région Bourgogne-Franche-Comté ; d'autres sont en cours de négociation.